

N° 444

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale,

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Roger Lise, *secrétaires* ; François Autain, José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 314, 350 et T.A. 134 (1991-1992).

Deuxième lecture : 434 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2738, 2809 et T.A. 683.

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
	-
TRAVAUX DE COMMISSION	3
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier</i> - Définition des actes de harcèlement sexuel réprimés par le projet de loi	7
<i>Art. L. 122-46 du code du travail</i> - Protection du salarié contre l'abus d'autorité en matière sexuelle	7
<i>Art. L. 122-47 du code du travail</i> - Responsabilité disciplinaire de l'employeur	8
<i>Art. 2</i> - Interdiction de prendre en considération lors de l'embauche et dans les actes de gestion du personnel les faits liés à un harcèlement sexuel	8
<i>Art. 3</i> - Droit d'agir des organisations syndicales	9
<i>Art. 4</i> - Exercice par les associations des droits reconnus à la partie civile	9
<i>Art. 5</i> - Pouvoirs du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	10
<i>Art. 6</i> - Extension du projet de loi à la fonction publique	10
<i>Art. 6 bis</i> - Sanctions pénales applicables à la fonction publique	11
<i>Art. 7</i> - Restrictions à la publicité des débats devant les juridictions civiles et pénales	11
<i>Art. 8</i> - Extension du champ d'application de la loi à différentes catégories de personnel à statut particulier	12
<i>Art. 9</i> - Affichage de la loi dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche	12
TABLEAU COMPARATIF	13

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Sous la présidence de M. François Delga, président d'âge, la commission a examiné le rapport de M. Jean Madelain sur le projet de loi n° 434 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Le rapporteur a présenté les principales modifications qu'il désirait voir apporter au texte.

A l'article premier, il a souhaité mentionner à nouveau la référence à l'infraction de dénonciation calomnieuse et permettre au salarié de demander au juge, soit la nullité de la mesure prise à son encontre, assortie de dommages et intérêts, soit la seule attribution de dommages et intérêts majorés d'autant. La commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire, le rapporteur a souhaité logiquement en revenir à sa position première et remplacer le terme de "personne" par celui de "salarié". Il a été suivi par la commission.

A l'article 2, le rapporteur a proposé de supprimer dans le I, les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale, réglementant le contenu des entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à une affectation ainsi que la teneur de certains questionnaires soumis aux demandeurs d'emploi ou aux salariés.

Il a également proposé de supprimer le II de cet article rendant applicables aux employés de maison les dispositions de l'article L. 123-1 du code du travail, afin d'éviter une répétition des dispositions figurant déjà à l'article 8 du projet de loi.

La commission a émis un avis favorable à ces deux amendements.

M. Jean Madelain a proposé de supprimer à nouveau l'article 5 confiant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des compétences étendues en matière de prévention du harcèlement sexuel. La commission s'est rangée à son avis malgré

l'opposition manifestée par M. Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau.

A l'article 7, le rapporteur a présenté un amendement tendant à reprendre la position initiale du Sénat qui souhaitait que les actions civiles et pénales fondées sur des faits de harcèlement sexuel puissent se dérouler à huis clos à la demande de l'une des deux parties et non seulement à la demande de la victime. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, malgré les réserves exprimées par Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Franck Sérusclat.

Enfin, M. Jean Madelain a proposé de supprimer l'article 9 qui introduisait dans le texte des dispositions d'ordre réglementaire. La commission s'est rangée à son avis.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'Assemblée nationale a sensiblement remanié le texte qui lui avait été transmis par le Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Définition des actes de harcèlement sexuel réprimés par le projet de loi

Art. L. 122-46 du code du travail

Protection du salarié contre l'abus d'autorité en matière sexuelle

L'Assemblée nationale n'a apporté à la définition de cette protection que des modifications rédactionnelles auxquelles votre commission ne s'opposera pas.

En revanche, les deux autres modifications sont de portée beaucoup plus grande :

- l'une supprime le troisième alinéa de l'article L. 122-46 du code du travail rendant applicables les dispositions de l'article 373 du code pénal concernant l'infraction de dénonciation calomnieuse. Bien que le ministre ait affirmé au cours des débats, que cette infraction était de portée générale et applicable, en tout état de cause, aux situations visées par le texte, la commission vous propose de rétablir cet alinéa ;

- l'autre modification prévoit la nullité de plein droit du licenciement ou de la sanction s'appliquant au salarié victime de harcèlement sexuel. Votre commission ne se ralliera pas à cette position. Elle préfère en revenir au texte adopté par le Sénat qui prévoyait deux hypothèses : ou bien la nullité de la mesure prise à l'encontre du salarié assortie éventuellement de dommages et intérêts, ou bien la seule attribution par le juge de dommages et intérêts majorés à la victime qui peut préférer cette solution à celle de la réintégration dans l'entreprise.

Art. L. 122-47 du code du travail

Responsabilité disciplinaire de l'employeur

Le Sénat avait adopté à cet article un amendement de bon sens remplaçant les termes "toute personne" par ceux de "tout salarié", l'employeur ne pouvant en aucun cas être visé par le texte puisqu'il ne peut pas s'imposer de sanction à lui-même.

L'Assemblée nationale est revenue au texte initial.

Votre commission vous propose de reprendre la rédaction du Sénat

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

Art. 2

Interdiction de prendre en considération lors de l'embauche et dans les actes de gestion du personnel les faits liés à un harcèlement sexuel

L'Assemblée nationale a harmonisé la rédaction de cet article avec celle qu'elle avait retenue pour l'article premier.

A l'initiative de Mme Jacquaint, elle a introduit les sanctions disciplinaires dans la liste non exhaustive des cas figurant à l'article L. 123-1 du code du travail, au même titre que l'embauche, la rémunération, la formation, etc.. Votre commission ne s'oppose pas à cette adjonction.

A l'initiative de Mme Jacquaint également, l'Assemblée nationale a voulu préciser dans le texte l'objet même des entretiens

d'embauche ou préalables à une promotion ou à une affectation ainsi que le contenu des questionnaires à remplir par les demandeurs d'emplois ou les salariés. **Votre commission**, estimant que ces dispositions relèvent davantage du domaine réglementaire que de celui de la loi, **vous propose de les supprimer.**

Enfin, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission, a rendu applicable aux employés de maison les dispositions de l'article L. 123-1 du code du travail. **Votre commission** est favorable à cette disposition mais, afin d'éviter une répétition dans le texte, **vous propose de la supprimer à l'article 2 et de la maintenir à l'article 8 où elle figure déjà** parmi les différentes catégories de personnel à statut particulier.

Art. 3

Droit d'agir des organisations syndicales

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Art. 4

Exercice par les associations des droits reconnus à la partie civile

L'Assemblée nationale, outre une modification rédactionnelle, a adopté à cet article un amendement visant à recueillir l'avis de la personne mineure intéressée, en vue de l'exercice de l'action civile par les associations ayant pour objet de combattre les discriminations fondées sur le sexe.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5

Pouvoirs du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le Sénat avait supprimé cet article estimant que le CHSCT n'était pas le lieu adéquat pour mener des actions dans le domaine visé par le projet de loi et qu'il n'était pas préparé à une telle extension de sa compétence.

L'Assemblée nationale en a jugé autrement et a rétabli l'article dans sa rédaction initiale.

Votre commission vous propose de le supprimer à nouveau.

Art. 6

Extension du projet de loi à la fonction publique

L'Assemblée nationale a harmonisé la rédaction de cet article avec celle retenue pour l'article premier et a supprimé également la référence à l'infraction de dénonciation calomnieuse.

En coordination avec l'amendement qu'elle vous a proposé à l'article premier, votre commission vous propose de rétablir la référence à l'infraction de dénonciation calomnieuse.

Art. 6 bis

Sanctions pénales applicables à la fonction publique

Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article 6 bis nouveau établissant un parallélisme total entre les dispositions prévues pour le secteur public et le secteur privé.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 123-1 du code du travail sont sanctionnées pénalement par l'article L. 152-1-1 du code du travail. Aussi convient-il, en effet, de compléter l'article 416 du code pénal afin de prévoir les mêmes sanctions pénales pour les faits visés au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

Restrictions à la publicité des débats devant les juridictions civiles et pénales

L'Assemblée nationale n'a admis le huis clos de droit pour les actions pénales et civiles que dans le cas où la victime le demande alors que le Sénat avait admis qu'il pouvait être demandé par l'une ou l'autre des parties.

Votre commission vous propose d'en revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 8

Extension du champ d'application de la loi à différentes catégories de personnel à statut particulier

Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a étendu le domaine d'application du présent texte aux marins de la marine marchande, aux assistantes maternelles et aux gardiens d'immeubles. Elle a également ajouté à cet article les dispositions concernant les employés de maison qu'elle avait déjà placées à l'article 2.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9

Affichage de la loi dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de Mme Jacquaint appliquant au présent texte les dispositions prévues pour le règlement intérieur, à l'article R. 122-12 du code du travail.

La loi devrait être affichée à une place convenable et accessible dans les locaux où le travail est effectué et où se fait l'embauche.

Ces dispositions relèvent par nature même du domaine réglementaire et ne peuvent donc pas figurer dans un texte législatif.

Il faut signaler que l'employeur devrait se sentir moralement tenu de faire figurer dans son règlement intérieur les dispositions du présent texte afin d'en faire bénéficier ses salariés et que ces derniers n'hésiteront certainement pas à le lui demander soit personnellement, soit par la voix des représentants du personnel.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>La section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :</p>	<p>La sectionlivre premier du code complétée par deux articles ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Art. L. 122-46. - Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir refusé ou subi les agissements d'un employeur ou d'un supérieur hiérarchique qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, aura exercé des pressions sur ce salarié afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.</p>	<p>"Art. L. 122-46. - Aucun sanctionné ni licencié pouragissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant fonctions, use d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.</p>	<p>"Art. L. 122-46. - Aucun licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissementsfonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions... ...tiers.</p>	<p>"Art. L. 122-46. - Alinéa sans modification</p>
<p>"Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir témoigné d'agissements tels que définis à l'alinéa précédent.</p>	<p>"Aucun... ...sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit."</p>	<p>"Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>"Toutecontraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts."</p>	<p>Ainéa supprimé</p> <p>"Toutecontraire est nul de plein droit."</p>	<p>"Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux deux alinéas précédents.</p> <p>"Toutecontraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts majorés."</p>
<p>"Art. L. 122-47. - Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46."</p>	<p>"Art. L. 122-47. - Est... ...disciplinaire tout salarié ayant... ... L. 122-46."</p>	<p>"Art. L. 122-47. - Est... ...disciplinaire toute personne ayant... ... L. 122-46."</p>	<p>"Art. L. 122-47. - Est... ...disciplinaire tout salarié ayant... ... L. 122-45."</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Il est ajouté à l'article L. 123-1 du code du travail, un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 123-1 du code du travail est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - L'article complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Nul ne peut, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement du contrat de travail, prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé ou subi des agissements, exercés par un employeur ou un supérieur hiérarchique, définis à l'article L. 122-46 du présent code, ou a témoigné de tels agissements."</p>	<p>"Nul ne peut prendre en considération ...</p> <p>... subi les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail."</p>	<p>"Nul ...</p> <p>... intéressée a refusé de subir les agissements ...</p> <p>...résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanction disciplinaires.</p> <p>"Les entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à un changement d'affectation, doivent porter exclusivement sur l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emplois ou des salariés.</p> <p>"Tout questionnaire concernant la vie privée et l'aspect physique des intéressés est interdit."</p> <p>II - Dans l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots : "les dispositions" sont insérés les mots : "du dernier alinéa de l'article L. 123-1 et".</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>II - Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 3.	3.	
-----	Conf	orme.	-----
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Il est ajouté à l'article 2-6 du code de procédure pénale un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification
<p>"Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal."</p>	<p>"Toutefois, travail et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association... ...l'accord écrit de la personne... ... légal."</p>	<p>"Toutefois, travail et du cinquième alinéa de l'article 6 mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire légal."</p>	
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>A l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré après le cinquième alinéa, l'alinéa suivant :</p>	Supprimé	<p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé
<p>"Le comité peut proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel."</p>		<p>"Le comité peut proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel."</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 6	Art. 6	Art. 6
	L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété, in fine, par cinq alinéas ainsi rédigés :	L'article ...	Sans modification
	"Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :	...complété par deux alinéas ainsi rédigés:	
	"- le fait qu'il a refusé ou subi les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers;	Alinéa sans modification	
	"- ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.	"1°.- le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements ...	
	"Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé aux deux alinéas précédents.	... fonctions a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions ...	
	"Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus."	... d'un tiers;	
		"2°.- ou ...	
		.. relatés.	
		Alinéa supprimé	<i>"Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé aux trois alinéas précédents.</i>
		Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 6 bis

Art. 6 bis

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots :

Sans modification

" , ou prenant en considération les faits définis au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires."

Art. 7

Art. 7

Art. 7

Les débats concernant les actions qui naissent de l'article L. 123-1 du code du travail et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ont lieu devant les juridictions compétentes, en chambre du conseil ou à huis clos, à la demande de l'une des parties.

Lorsque les actions en justice sont fondées sur l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil si la partie victime des agissements de harcèlement sexuel le demande; dans les autres cas, la mesure de restriction à la publicité des débats ne peut être ordonnée que si la victime des agissements de harcèlement sexuel ne s'y oppose pas.

Lorsque ...

... du Conseil, à la demande de l'une des parties.

Art.8

Art.8

I. - Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article L. 742-8 ainsi rédigé :

Sans modification

"Art. L. 742-8. - Les dispositions de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins."

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>II. - L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>"- L'article L. 122-46 et le dernier alinéa de l'article L. 123-1."</p> <p>III. - A l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots: "les dispositions" sont insérés les mots: "de l'article L. 122-46, du dernier alinéa de l'article L. 123-1",</p> <p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, après la référence: "L. 122-31" sont ajoutés les mots: "et L. 122-46; chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1".</p>	—
		Art.9	Art.9
		La présente loi doit être affichée par l'employeur à une place convenable, aisément accessible dans les locaux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche.	Supprimé